

# CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

## RAPPORT DU PRESIDENT

ASSEMBLEE DU 20 FEVRIER 2018

En vue de l'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse convoquée pour le 20 février 2018 à 11 heures, le Président présente le rapport ci-après aux membres du Conseil supérieur des messageries de presse.

-----

### **Consultation publique sur les mesures exceptionnelles pour le redressement du système collectif de distribution de la presse**

Le système collectif de distribution de la presse traverse actuellement une crise plus importante encore que celles précédemment traversées. Cette crise est due essentiellement à la situation dans laquelle se trouve la messagerie Presstalis qui, malgré les efforts considérables de restructuration accomplis depuis 2012, se trouve menacée de disparaître. Toutefois, compte tenu du poids de cette messagerie dans le système collectif de distribution de la presse, de la fragilité des autres acteurs et de leur interdépendance, le risque de liquidation judiciaire de Presstalis fait peser une menace grave sur l'ensemble du secteur.

La situation de la filière a été évoquée depuis plusieurs années dans les avis émis par la Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries (CSSEFM) du Conseil supérieur, dont le dernier en date a été adopté le 19 décembre 2017. La Commission a maintes fois souligné que les deux messageries sont en situation de grande fragilité. En particulier, elle a pointé la précarité des équilibres financiers de Presstalis, qu'il s'agisse de l'exploitation, du résultat exceptionnel structurellement déficitaire, des besoins de financement et du recours systématique à un affacturage onéreux pour y faire face, ou encore des capitaux propres très substantiellement négatifs.

Les risques que la CSSEFM avait anticipés se sont concrétisés, et bien au-delà, à partir de l'été 2017. En effet, il est apparu à l'automne 2017 que les résultats de Presstalis ne seraient pas en ligne avec le budget et seraient fortement négatifs. C'est dans ces circonstances que la nouvelle direction générale de cette messagerie a été conduite à demander au Tribunal de commerce de Paris la nomination d'un mandataire ad hoc puis à ouvrir une procédure de conciliation.

Parallèlement, le Gouvernement a confié à M. Gérard Rameix, conseiller maître à la Cour des comptes et ancien président de l'Autorité des marchés financiers, une mission sur les perspectives de la distribution de la presse. Plus récemment, M. Marc Schwartz, également conseiller maître à la Cour des comptes et ancien directeur du cabinet de la Ministre de la culture, a rejoint cette mission.

Les représentants des éditeurs comme les pouvoirs publics partagent l'analyse selon laquelle la liquidation judiciaire de Presstalis, qui entraînerait celle des sociétés du groupe, notamment les sociétés opérant les principaux dépôts du niveau 2, conduirait à de graves conséquences pour l'ensemble de la filière, éditeurs et agents de la vente de presse. Les MLP seraient également nécessairement affectées en tant que créancières du groupe Presstalis, alors que leur trésorerie tendue (qui les a menées à consommer les fonds qu'elles sont censées détenir

pour le compte des éditeurs dont elles distribuent les titres et à recourir à l'affacturage) et leurs fonds propres (consolidés) négatifs les rendent vulnérables.

Le secteur coopératif de la distribution de la presse se trouve donc aujourd'hui face à une crise qui ne peut être surmontée qu'au prix d'un très important effort de restructuration. Les chemins d'un retour vers une situation économique saine et soutenable, dans le contexte actuel d'attrition du marché, exigent une mobilisation intense des acteurs de la filière. Il y a une responsabilité collective des acteurs vis-à-vis de la situation actuelle. Comme le rappelle la loi Bichet, la solidarité entre acteurs ne relève pas d'un libre choix de chacun d'eux mais s'impose à tous.

La direction générale de Presstalis envisage des actions fortes de redressement. Elle a reçu le soutien des éditeurs représentés dans les conseils d'administration de la messagerie et de ses coopératives associées.

C'est dans ces circonstances d'une exceptionnelle gravité, mettant en jeu la survie même du système coopératif de distribution issu de la loi Bichet, que le Président du Conseil supérieur, en accord avec les membres du Bureau, a envisagé de prendre des mesures exceptionnelles et temporaires pour créer les conditions d'un redressement de Presstalis et de l'ensemble de la filière. Ces mesures, que le Conseil supérieur est légitime à adopter, en tant que garant du respect du principe de solidarité coopérative et des équilibres économique du système collectif de distribution de la presse, comprendraient :

- L'instauration d'une contribution exceptionnelle des éditeurs, sous forme d'un prélèvement mensuel sur leurs ventes en montant fort (VMF) pendant 9 semestres, pour financer les efforts de redressement que Presstalis, mais aussi les MLP, doivent s'imposer pour revenir à une situation économique et financière soutenable ;
- Une prolongation exceptionnelle des délais de préavis définis par la décision exécutoire n° 2012-01 pour éviter que les transferts de titres entre messageries viennent compromettre ces efforts de redressement.

Conformément à l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947 et à l'article 8.1 du règlement intérieur du CSMP, le Président du CSMP a décidé de soumettre à consultation publique ces mesures exceptionnelles envisagées pour le redressement du système collectif de distribution de la presse.

L'avis de consultation publique a été publié le 25 janvier 2018 sur le site Internet du Conseil supérieur. La durée de la consultation a été fixée à 14 jours.

89 contributions adressées par des éditeurs, des syndicats professionnels, des messageries et des agents de la vente ont été reçues par le CSMP.

Ces contributions, ainsi qu'une synthèse de celles-ci établie par le Secrétariat permanent, ont été publiées sur le site Internet du Conseil supérieur.

Sans pouvoir reprendre de façon exhaustive le contenu de ces nombreuses contributions, le Président relève qu'en égard à la nature des mesures envisagées, il est peu surprenant que beaucoup de contributeurs aient exprimé de fortes réserves, voire une forte hostilité, vis-à-vis de leur adoption.

Certains contributeurs expriment l'opinion qu'ils ne sont pas responsables de la situation dans laquelle se trouve Presstalis, et que celle-ci serait exclusivement imputable aux défaillances de sa gouvernance et à l'insuffisant contrôle exercé par la régulation. Ils réfutent l'idée selon laquelle il existerait une responsabilité collective des éditeurs et suggèrent de limiter les mesures exceptionnelles envisagées aux éditeurs qui sont adhérents des coopératives associées à Presstalis.

D'autres contributeurs soulignent que la situation économique des deux messageries n'est nullement comparable et considèrent que Presstalis pourrait disparaître sans que cela compromette l'existence du système collectif de distribution de la presse.

Quelques-uns estiment qu'une prolongation temporaire des délais de préavis serait en contradiction avec la loi Bichet et les principes du droit de la concurrence. D'autres suggèrent de ne pas appliquer la prolongation exceptionnelle de la durée des préavis aux éditeurs ayant un faible chiffre d'affaires.

Nombre de contributions demandent l'ajournement de l'adoption des mesures envisagées au motif que la durée de la consultation publique, fixée à 14 jours, aurait été insuffisante.

A cet égard, le Président porte à la connaissance des membres du Conseil supérieur le fait que suite à la mise en ligne de l'avis de consultation publique par le Secrétariat permanent sur le site Internet du CSMP, le 25 janvier 2018, les MLP ont fait signifier au Conseil supérieur par un huissier de justice, le 1<sup>er</sup> février 2018, une sommation lui enjoignant de retirer ledit avis de consultation publique, ou à tout le moins de prolonger celle-ci jusqu'au 25 février 2018. Les MLP ont également sommé le Conseil supérieur de retirer certains passages de l'avis de consultation publique, relatifs à la présentation de la situation économique et financière du groupe MLP, qu'elles considèrent comme contraires à la réalité.

Le Président précise cependant que l'avis de consultation publique publié sur le site Internet du Conseil supérieur le 25 janvier 2018 se borne à faire état des avis émis par la CSSEFM, qui ont été publiés sur le site internet du CSMP. Tel est notamment le cas du dernier en date de ces avis, qui a été adopté le 19 décembre 2017 et publié quelques jours après. Le Président rappelle que la CSSEFM a maintes fois souligné dans ses avis que les deux messageries sont en situation de grande fragilité, en ce compris les MLP dont les fonds propres (consolidés) sont négatifs, qui a consommé les sommes qu'elle détient pour le compte de ses éditeurs (ducroire), qui recourt régulièrement à l'affacturage et dont une partie substantielle des recettes provient des flux financiers transitant par des entités du groupe Presstalis.

En ce qui concerne la durée de la consultation publique, l'article 18-7 de la loi Bichet prévoit que, lorsque le Conseil supérieur envisage d'adopter des mesures ayant une incidence importante sur le marché de la distribution de la presse, il doit rendre publiques les mesures envisagées « *dans un délai raisonnable avant leur adoption* » et recueillir les observations qui sont faites à leur sujet dans le cadre d'une consultation publique qui ne peut pas durer plus d'un mois.

En considération de la crise sans précédent que traverse actuellement le système collectif de distribution de la presse, et de l'urgence qu'il y a à prendre les mesures permettant d'éviter qu'elle ne débouche sur un sinistre majeur, le Président considère que le délai de 14 jours qui a été imparti aux acteurs de la profession pour leur permettre d'adresser leurs observations constituait un délai raisonnable.

Le nombre très élevé des contributions reçues par le Conseil supérieur montre d'ailleurs que ce délai a été largement suffisant pour que les acteurs de la profession fassent connaître leur avis.

Le Président relève que nombre de contributeurs se sont déclarés favorables sur le principe à l'adoption des mesures exceptionnelles envisagées, tout en proposant des aménagements :

- Limiter la mise en œuvre des mesures exceptionnelles à six mois ;
- Exempter les « petits éditeurs » de tout ou partie des mesures exceptionnelles envisagées ;
- Augmenter la durée de la prolongation exceptionnelle des délais de préavis ;

- Traiter de manière équivalente les contributions apportées par les éditeurs sous forme d'un prélèvement mensuel de 2,25% des VMF et celles apportées sous forme d'avance, notamment en ce qui concerne la possibilité d'obtenir un remboursement en cas de retour à meilleure fortune des messageries après mise en œuvre des mesures de redressement ;
- Donner aux éditeurs la possibilité d'apporter leur contribution sous forme d'avance non seulement lors de l'entrée en vigueur des mesures prises par le CSMP mais également une fois par an durant la période de mise en œuvre des mesures de redressement ;
- Imposer la contribution sur les VMF non seulement aux titres de presse distribués sur le territoire national dans le cadre coopératif mais également aux titres exportés par l'intermédiaire des messageries, aux titres étrangers importés et à l'ensemble des produits « hors presse » distribués par les messageries ;
- Mettre les coopératives d'éditeurs au centre du dispositif en prévoyant que toutes les contributions des éditeurs, y compris les prélèvements mensuels sur les VMF, devraient transiter par leur budget avant que les fonds soient mis à la disposition des messageries et en instaurant des modalités de suivi et de contrôle par les coopératives de l'emploi des fonds ainsi mis à la disposition des messageries ;
- Différencier le niveau de la contribution des adhérents de la coopérative des Messageries lyonnaises de presse par rapport à celui de la contribution des éditeurs adhérents aux coopératives associées à Presstalis, dans la mesure où les besoins de financement de la messagerie MLP pour revenir à une situation économique et financière saine sont moindres que les besoins de Presstalis ;
- Instaurer une indemnité de retrait pour ceux des éditeurs distribués par Presstalis qui souhaiteraient quitter cette messagerie.

Au vu de ces contributions, le Président du Conseil supérieur a, après consultation du Bureau, décidé d'amender le contenu des mesures envisagées pour prendre en compte certaines de ces suggestions. Les modifications ainsi apportées concernent notamment :

- L'affectation des contributions apportées par les éditeurs : toutes les contributions seront versées aux coopératives, y compris les prélèvements mensuels sur les VMF, et ce sont les coopératives qui mettront les fonds à disposition des messageries dans le cadre de conventions ;
- La possibilité d'un remboursement des fonds mis à disposition des messageries : les messageries pourront, après 2022 et si leur situation le permet, rembourser aux coopératives les fonds précédemment mis à leur disposition, y compris les fonds provenant des prélèvements mensuels sur les VMF, et il appartiendra aux coopératives de déterminer les modalités selon lesquelles les fonds ainsi remboursés seront restitués aux éditeurs ;
- L'implication des coopératives dans la mise en œuvre des mesures de redressement : il est prévu que les coopératives concluront avec la messagerie dont elles sont actionnaires une convention réglant les modalités de mise à disposition des fonds et prévoyant les modalités de suivi et de contrôle de l'emploi de ces fonds ;
- Le niveau des contributions : eu égard à la différence de situation entre Presstalis et les MLP, il est apparu que cette dernière n'avait pas besoin d'une contribution égale à 2,25% des VMF pour financer des mesures lui permettant de revenir à une situation économique et financière saine ; le taux de la contribution sur les VMF des titres distribués par les MLP a donc été ramené à 1% ;
- La possibilité pour les éditeurs d'opter pour le mécanisme d'avance au début de chaque exercice ;
- Le périmètre des contributions : celui-ci a été étendu aux produits « hors presse » distribués dans le cadre du contrat de mandat.

C'est dans ces conditions que le Président est amené à soumettre à l'Assemblée un projet de décision relative à la prolongation exceptionnelle des durées des préavis, et un projet de décision instituant une contribution exceptionnelle des éditeurs pour le financement des mesures de redressement du système collectif de distribution de la presse.

---

### **Décision relative à la prolongation exceptionnelle de six mois des délais de préavis définis par la décision exécutoire n° 2012-01**

Dans le cadre de sa mission générale visant à assurer le bon fonctionnement du système coopératif de distribution de la presse et de son réseau, le Conseil supérieur a adopté une décision n° 2012-01 fixant la durée de préavis à respecter par les éditeurs qui retirent la distribution d'un titre de presse à une messagerie de presse ou qui se retirent d'une société coopérative de messagerie de presse dont ils sont associés.

Cette décision, qui a été rendue exécutoire par une délibération de l'ARDP n° 2012-03 du 16 mars 2012, a modulé les délais de préavis antérieurement stipulés aux contrats de groupage et de distribution des sociétés coopératives de messageries de presse, en fixant des durées de préavis plus ou moins longues en fonction de l'ancienneté et du volume des relations commerciales entre les parties.

Après que la Cour d'appel de Paris a rejeté le recours en annulation qui avait été formé contre cette décision, les acteurs de la filière ont appliqué sans difficulté les préavis fixés par le CSMP. La décision n° 2012-01 a ainsi permis d'éviter que les décisions des éditeurs de retirer un ou plusieurs titres à une messagerie n'entraînent à bref délai des perturbations graves du marché.

Ainsi, les préavis de retrait qui ont été notifiés à la messagerie Presstalis après qu'il est apparu qu'elle se trouvait dans une situation de grande difficulté n'ont pas eu d'effet immédiat sur celle-ci. La nouvelle direction générale de la messagerie a été en mesure d'avancer des décisions énergiques pour redresser l'exploitation et éviter qu'elle ne fasse l'objet d'une procédure collective qui risquerait de déboucher très rapidement sur sa mise en liquidation, entraînant des répercussions négatives très considérables sur l'ensemble de la filière.

Toutefois, il apparaît que l'application des délais de préavis définis par la décision n° 2012-01 pourrait conduire la messagerie à connaître une vague de départs à compter de l'été 2018, à un moment où les premières mesures de redressement et celles qui restent à mettre en œuvre n'auraient pas encore pu produire leurs effets.

Il est donc nécessaire de laisser à la nouvelle direction générale de Presstalis un délai supplémentaire pour finaliser et appliquer ces mesures de redressement.

Il appartient au Conseil supérieur de prendre, dans la limite de ses compétences, toutes mesures permettant d'éviter qu'une disparition de Presstalis n'entraîne des conséquences graves et irrémédiables pour l'ensemble du système collectif de distribution de la presse, en raison de la forte interdépendance financière des acteurs.

Dans cette phase cruciale pour l'ensemble des acteurs du secteur, le Conseil supérieur est fondé à prendre une mesure exceptionnelle afin d'éviter que des départs en chaîne d'éditeurs de Presstalis n'accroissent la déstabilisation de cet opérateur et ne compromettent le succès de ses efforts de redressement.

Il apparaît ainsi adéquat et proportionné de prévoir que les délais de préavis qui doivent être respectés par les éditeurs de presse lorsqu'ils veulent retirer la distribution de tout ou partie de leurs titres à une messagerie, tels que définis par la décision exécutoire n° 2012-01 susvisée, seront, à titre exceptionnel, prolongés.

Le Président soumet en conséquence à l'Assemblée un projet de décision concernant cette prolongation exceptionnelle des durées des préavis.

Ce projet de décision prolonge, à titre exceptionnel, pour une durée supplémentaire de six mois, tous les délais de préavis définis aux articles 1<sup>er</sup> et 2 de la décision exécutoire n° 2012-01.

Cette prolongation exceptionnelle de la durée des préavis s'appliquera à tous les préavis qui sont en cours d'exécution à la date d'adoption de la décision par l'Assemblée du Conseil supérieur, ainsi qu'à tous les préavis qui seront notifiés avant le 1<sup>er</sup> août 2018.

Le Président porte à la connaissance des membres du Conseil supérieur que le projet de décision, tel qu'il est présenté à l'Assemblée, a recueilli un avis favorable du Bureau.

Le Président rappelle que si l'Assemblée adopte la décision présentée, celle-ci sera transmise à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, conformément aux dispositions de l'article 18-13 de la loi du 2 avril 1947.

-----

### **Décision instituant une contribution exceptionnelle destinée au financement des mesures de redressement du système collectif de distribution de la presse**

Dans l'avis qu'elle a rendu le 19 décembre 2017, ainsi que dans ses avis précédents, la CSSEFM a constaté que les capitaux propres consolidés des deux messageries sont négatifs (ceux de Presstalis dans une bien plus grande mesure que ceux des MLP) et que pour faire face à leurs besoins d'exploitation, elles ont consommé les fonds qu'elles détiennent pour le compte des éditeurs dont elles distribuent les titres, et sont contraintes de recourir à des solutions coûteuses d'affacturage.

Il est nécessaire de mobiliser des moyens pour financer les mesures de restructuration indispensables pour rétablir la situation des deux messageries et ainsi assurer la pérennité du système collectif de distribution de la presse. A cet effet, les messageries doivent élaborer chacune un programme pluriannuel de redressement.

Les éditeurs doivent assurer le financement de ces mesures, au-delà du paiement des prestations de groupage et de distribution dont les prix sont fixés par les barèmes coopératifs, pour assurer le redressement du système collectif de distribution de la presse. Ce financement sera assuré par une contribution exceptionnelle des éditeurs qui prendra la forme d'un prélèvement mensuel opéré sur les ventes en montant fort des titres distribués, étant précisé que les éditeurs pourront, selon leur capacité financière, avancer le montant prévisionnel de cette contribution.

Le Président soumet en conséquence à l'Assemblée un projet de décision instituant cette contribution exceptionnelle destinée au financement des mesures de redressement du système collectif de distribution de la presse.

Ce projet de décision prévoit que chaque messagerie élabore, au plus tard dans les trois mois suivant la date à laquelle la décision aura été rendue exécutoire par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, un programme pluriannuel de redressement comportant :

- (i) Des plans d'économie et des mesures de restructuration nécessaires à l'amélioration des conditions d'exploitation de la messagerie ;
- (ii) Des mesures de reconstitution des capitaux propres de la messagerie ;
- (iii) Des mesures de reconstitution des fonds détenus par la messagerie pour le compte des éditeurs qui lui confient la distribution de leurs titres (ducroire).

Le financement du programme pluriannuel de redressement de chaque messagerie sera assuré par les fonds que les coopératives d'éditeurs mettront à leur disposition grâce à la contribution exceptionnelle qu'elles auront collectée auprès de leurs adhérents.

Cette contribution exceptionnelle prend la forme d'un prélèvement mensuel sur les ventes en montant fort de leurs titres distribués dans le cadre coopératif, y compris les exportations. Cette contribution est également appelée sur les ventes des titres importés et sur celles des produits « hors presse » réalisées dans le cadre du contrat de mandat. Ce prélèvement s'appliquera du début de l'exercice 2018 jusqu'au 30 juin 2022.

Les éditeurs de presse qui en ont la capacité financière pourront, sur demande de la société coopérative dont ils sont membres, consentir à cette dernière une avance correspondant à tout ou partie du montant cumulé prévisionnel de leur contribution au titre des exercices 2018 à 2022, étant entendu que le montant de l'avance, qui pourra être effectuée lors de la mise en œuvre de la décision, puis au début de chaque exercice, devra être au moins égal à une année de contribution. Les modalités des avances seront précisées dans une convention entre la coopérative concernée et l'éditeur accordant l'avance. Ces modalités devront être identiques pour tous les éditeurs membres d'une même coopérative. Elles pourront prévoir le versement à l'éditeur d'un intérêt (qui ne pourra être supérieur à 4% par an) pour rémunérer l'apport de trésorerie ainsi consenti.

Les sommes collectées par les coopératives auprès des éditeurs seront mises par celles-ci à la disposition de la messagerie dont elles sont actionnaires dans le cadre de conventions. Celles-ci régleront les modalités selon lesquelles les coopératives assureront le suivi du programme pluriannuel de redressement au financement duquel les fonds seront affectés. Elles prévoiront également les modalités selon lesquelles les messageries bénéficiaires des fonds pourront les rembourser après 2022 si leur situation économique et financière le permet. En cas de remboursement à une coopérative de tout ou partie des fonds, celle-ci déterminera comment restituer aux éditeurs les contributions effectuées sous forme d'avances ou de prélèvements mensuels.

Les sommes collectées et dépensées en application des dispositions ci-dessus seront identifiées dans la comptabilité des sociétés coopératives et des entreprises commerciales de messageries de presse.

Dès lors que le programme pluriannuel aura été arrêté par chaque messagerie en début de période sur la base du montant prévisionnel des contributions au regard des ventes des titres que la messagerie distribue actuellement, il apparaît nécessaire, pour éviter que la mise en œuvre du programme ne soit remise en cause par des changements dans le portefeuille de titres distribués, de neutraliser l'effet des changements éventuels de messagerie au cours de la période durant laquelle les contributions seront appelées. Un dispositif est donc prévu dans le projet de décision pour que le retrait d'un titre à la messagerie qui en assure la distribution à la date d'adoption de la décision soit sans conséquence sur la contribution liée aux ventes de ce titre.

Chaque coopérative rendra compte au Président du Conseil supérieur, au plus tard un mois après la clôture de chaque exercice, des sommes collectées en application de la décision et de leur emploi, ainsi que, le cas échéant, des versements effectués dans le cadre d'un changement de messagerie.

Le Président propose enfin d'être mandaté par l'Assemblée du Conseil supérieur pour prendre toute mesure nécessaire à la bonne exécution de la décision dont le projet est présenté et en contrôler l'application.

Le Président porte à la connaissance des membres du Conseil supérieur que les amendements au projet de décision initial ont été évoqués au Bureau.

Le Président rappelle que si l'Assemblée adopte la décision présentée, celle-ci sera transmise à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, conformément aux dispositions de l'article 18-13 de la loi du 2 avril 1947.

---

### **Consultation publique sur la fixation des conditions dans lesquelles les messageries règlent les recettes de vente des titres distribués aux éditeurs**

Le Président rappelle que les délais et conditions dans lesquels les messageries versent aux éditeurs dont elles distribuent les titres la quote-part de recettes des ventes qui leur revient sont actuellement fixés de manière hétérogène.

Pour la coopérative des MLP, les règles applicables sont fixées dans une annexe au contrat de groupage et de distribution. Pour les coopératives associées à Presstalis, ces règles figurent dans le barème des tarifs.

Les conditions de règlement aux éditeurs ont un impact considérable sur la situation de trésorerie des messageries. Or, ainsi que cela est souligné dans l'avis rendu le 19 décembre 2017 par la CSSEFM et dans les avis précédents de cette Commission, la situation de trésorerie des messageries, et spécialement de Presstalis, n'est pas bonne.

Aussi, pour faire face à leurs besoins d'exploitation, les messageries ont consommé les fonds qu'elles détiennent pour le compte des éditeurs dont elles distribuent les titres (ducroire) et elles ont aujourd'hui recours à l'affacturage, solution de crédit à court terme onéreuse et volatile.

Presstalis est aujourd'hui dans l'obligation de rétablir en urgence sa situation de trésorerie pour réduire autant que possible le recours à l'affacturage.

S'agissant des MLP, la CSSEFM a régulièrement souligné, notamment dans son avis de décembre 2017, qu'elle a également recours à l'affacturage.

La situation actuelle est donc anormale. L'obligation de ducroire qui pèse sur les messageries devrait conduire celles-ci à détenir en permanence un volant de trésorerie correspondant au minimum aux fonds qu'elles détiennent pour le compte des éditeurs dont elles distribuent les titres. Si les éditeurs ont accepté que les messageries utilisent ces fonds pour leurs besoins propres afin de faire face aux circonstances actuelles, il faudrait néanmoins revenir à terme à une situation plus conforme à ce qu'implique le ducroire.

Par ailleurs, il n'est pas souhaitable que les acomptes sur les recettes de vente des titres distribués, qui sont versés aux éditeurs de presse par les messageries, conduisent celles-ci à connaître des problèmes de trésorerie susceptibles de mettre en péril leurs conditions



d'exploitation, surtout dans le cadre de la crise grave que traverse actuellement le système collectif de distribution de la presse.

C'est dans ces circonstances qu'il a été envisagé de prendre une mesure de portée générale fixant les délais minimums et les principales conditions dans lesquels les messageries régleront aux éditeurs les sommes liées à la mise en vente des titres dont elles assurent la distribution. Pour éviter que ces règlements ne compromettent la situation de trésorerie actuelle des messageries, il est envisagé d'accroître les délais actuellement en vigueur.

Conformément à l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947 et à l'article 8.1 du règlement intérieur du CSMP, le Président du Conseil supérieur, a fait procéder une consultation publique sur ce projet de mesure.

L'avis de consultation publique a été publié le 25 janvier 2018 sur le site Internet du Conseil supérieur. La durée de la consultation a été fixée à 14 jours.

7 contributions ont été reçues par le CSMP.

Ces contributions, ainsi qu'une synthèse de celles-ci établie par le Secrétariat permanent, ont été publiées sur le site Internet du Conseil supérieur.

Sans reprendre de façon exhaustive l'ensemble de ces contributions et leur synthèse établie par le Secrétariat permanent, que chacun pourra consulter en vue de l'Assemblée, le Président relève le très faible nombre de contributeurs qui ne jugent pas nécessaire la mesure envisagée ou qui considèrent que le Conseil supérieur n'est pas compétent pour l'adopter.

Le Président relève aussi que les contributeurs soutiennent certains aménagements tels que la limitation dans le temps de la mesure envisagée, ou l'exonération des plus petits éditeurs qui pourraient se trouver placés en difficulté.

Au vu de cette consultation publique, le Président a décidé de soumettre à l'Assemblée un projet de décision relative aux conditions de règlement des éditeurs par les messageries tenant compte de certaines des observations reçues.

---

### **Décision relative aux conditions de règlement par les messageries aux éditeurs de presse des recettes de vente des titres distribués**

Le Président rappelle la situation de trésorerie des messageries de presse, et spécialement de Presstalis, évoquée dans l'avis rendu le 19 décembre 2017 par la CSSEFM, ainsi que dans les avis précédemment rendus par cette Commission, dont il ressort notamment que, pour faire face à leurs besoins d'exploitation, les messageries ont consommé les fonds qu'elles détiennent pour le compte des éditeurs dont elles distribuent les titres.

Presstalis doit rétablir en urgence sa situation de trésorerie pour réduire et, si possible cesser, le recours à des crédits à court terme (affacturage) dont le coût est élevé pour la messagerie.

L'évolution globale de la trésorerie a également été négative pour les Messageries Lyonnaises de presse durant l'exercice 2017, malgré l'apport en trésorerie accru émanant des filiales Forum. Les capacités de financement à court terme sont à présent mobilisées par cette messagerie 7 mois sur 12.

Dans le contexte de crise globale traversé actuellement par le système collectif de distribution de la presse, il apparaît adéquat et proportionné de prendre des mesures fixant les délais

minimums dans lesquels les messageries règlent aux éditeurs les sommes liées à la mise en vente des titres dont elles assurent la distribution et évitant que ces versements ne compromettent leur trésorerie.

Eu égard à la fragilité économique des éditeurs de taille modeste, il est possible de prévoir que le versement des acomptes et des soldes concernant la vente de leurs titres intervienne plus tôt que pour les autres éditeurs de presse.

Le Président soumet en conséquence à l'Assemblée un projet de décision relative aux conditions de règlement par les messageries aux éditeurs de presse des recettes de vente des titres distribués.

Ce projet de décision prévoit que les acomptes que Presstalis verse aux éditeurs de quotidiens sur les recettes nettes prévisionnelles de la vente des exemplaires qui lui sont confiés pour distribution en France métropolitaine ne peuvent excéder, pour les titres ayant un taux de vente supérieur ou égal à 70%, les recettes anticipées correspondant à la vente de 50% des exemplaires pris en charge par la messagerie. Pour les titres ayant un taux de vente inférieur à 70%, l'acompte est réduit de façon à correspondre aux recettes anticipées pour un niveau de ventes situé vingt points de pourcentage en dessous du taux de vente.

Les acomptes qu'une messagerie verse aux éditeurs de magazines sur les recettes nettes prévisionnelles de la vente des exemplaires qui lui sont confiés pour distribution en France métropolitaine ne peuvent excéder :

- 75% des recettes nettes prévisionnelles pour les titres ayant un taux de vente supérieur à 35% ;
- 65% des recettes nettes prévisionnelles pour les titres ayant un taux de vente compris entre 25% et 35% ;
- 45% des recettes nettes prévisionnelles pour les titres ayant un taux de vente inférieur à 25%.

Le taux de vente est mesuré sur la base des résultats de vente du titre considéré, si la relève de celui-ci est intervenue à la date de calcul de l'acompte et si lesdits résultats sont connus ou si un sondage représentatif a été effectué pour évaluer le taux de vente. A défaut, le taux de vente correspond aux résultats de vente moyen des trois dernières parutions du titre considéré, connus à la date de calcul de l'acompte.

Pour les nouvelles parutions, la messagerie procède à une estimation du taux de vente prévisionnel pour calculer les acomptes à verser à l'éditeur durant la première année de diffusion.

Le règlement des acomptes définis ci-dessus est effectué, au plus tôt, dans les délais suivants :

Périodicité de parution du titre	Date de prise en charge du titre par la messagerie		
	Entre le 1 <sup>er</sup> et le 10 du mois	Entre le 11 et le 20 du mois	Entre le 21 et le dernier jour ouvré du mois
<b>Quotidienne, bi-hebdomadaire ou hebdomadaire</b>	Le sixième jour du mois suivant	Le seizième jour du mois suivant	Le vingt-sixième jour du mois suivant
<b>Autres périodicités</b>	Le onzième jour du mois suivant	Le vingt-et-unième jour du mois suivant	Le dernier jour du mois suivant

Par dérogation, pour les sociétés éditrices dont les ventes en montant fort (VMF) sont inférieures ou égales à un million d'euros par an, le règlement des acomptes pourra être avancé aux dates suivantes :

Périodicité de parution du titre	Date de prise en charge du titre par la messagerie		
	Entre le 1 <sup>er</sup> et le 10 du mois	Entre le 11 et le 20 du mois	Entre le 21 et le dernier jour ouvré du mois
<b>Quotidienne, bi-hebdomadaire ou hebdomadaire</b>	Le vingt-cinquième jour du mois	Le cinquième jour du mois suivant	Le quinzième jour du mois suivant
<b>Autres périodicités</b>	Le vingt-septième jour du mois	Le septième jour du mois suivant	Le dix-septième jour du mois suivant

Cette dérogation ne s'appliquera pas lorsque la société éditrice appartient à un groupe de presse dont les VMF globales excèdent un million d'euros par an.

Les acomptes sont réglés aux éditeurs par virement ou par chèque. Toutefois, le règlement des acomptes pour les titres ayant une périodicité bimestrielle est effectué par billet à ordre ou virement commercial à trente jours, et le règlement des acomptes pour les titres ayant une périodicité trimestrielle est effectué par billet à ordre ou virement commercial à soixante jours.

Pour les titres dont la durée de mise en vente effective correspond à leur périodicité affichée, selon les règles posées par la décision exécutoire n° 2013-01 du CSMP, le règlement du solde des recettes nettes de ventes de chaque titre intervient au plus tôt le neuvième jour du deuxième mois suivant une nouvelle fourniture. Toutefois, pour les sociétés éditrices dont le chiffre d'affaires presse (VMF) est inférieur ou égal à un million d'euros par an et qui ne font pas partie d'un groupe de presse réalisant un chiffre d'affaires presse global supérieur à un million d'euros par an, le règlement du solde peut intervenir dès le vingt-cinquième jour du mois suivant une nouvelle fourniture.

Pour les titres dont la durée de mise en vente a été supérieure à celle prévue par la décision n° 2013-01, au regard de leur périodicité affichée, la date de règlement peut être décalée dans le temps proportionnellement à la durée supplémentaire de mise en vente.

Le paiement du solde est effectué par virement ou par chèque. Toutefois, pour les titres ayant une périodicité mensuelle ou bimestrielle, le paiement est effectué par billet à ordre ou virement commercial à trente jours. Pour les titres ayant une périodicité trimestrielle, le paiement est effectué par billet à ordre ou virement commercial à soixante jours.

En cas de cessation de parution ou de cessation de fourniture d'un titre, le règlement du compte rendu de distribution définitif de ce titre intervient au plus tôt le vingt-cinquième jour du septième mois suivant la date de réclamation des invendus aux agents de la vente.

Si une date de règlement, telle que définie ci-dessus, tombe un jour férié, le règlement intervient le premier jour ouvré qui suit.

Les dispositions applicables pour les versements des messageries aux éditeurs à raison de la distribution des titres de presse dans les départements d'outre-mer seront définies par une décision ultérieure.

Le Président propose d'être mandaté par l'Assemblée du Conseil supérieur pour prendre toute mesure nécessaire à la bonne exécution de la décision dont le projet est présenté et en contrôler l'application.

Le Président pourra diligenter tout contrôle destiné à vérifier la bonne application par les messageries de presse des dispositions de la décision dont le projet est présenté.

A l'issue de l'exercice 2020, le Président établira un rapport sur sa mise en œuvre, sur la base des données communiquées par les messageries et, le cas échéant, des contrôles qu'il aura diligentés. Le Président rendra compte des conclusions de ce rapport à l'Assemblée du Conseil supérieur et proposera, si nécessaire, tout projet de décision visant à modifier ou compléter les règles énoncées ci-dessus

Le Président porte à la connaissance des membres du Conseil supérieur que le projet de décision, tel qu'il est présenté à l'Assemblée, a recueilli un avis favorable du Bureau.

Le Président rappelle que si l'Assemblée adopte la décision présentée, celle-ci sera transmise à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, conformément aux dispositions de l'article 18-13 de la loi du 2 avril 1947.

---

### **Commission du réseau – Remplacement d'un membre démissionnaire**

En application de l'article 9.2 du Règlement intérieur du Conseil supérieur, l'Assemblée est appelée à confirmer le remplacement de Monsieur Philippe Merien, membre démissionnaire de la Commission du réseau, issu des éditeurs adhérents de la coopérative des Messageries lyonnaises de presse.

*Selon les dispositions de l'article 9.2.4 du règlement intérieur du Conseil supérieur : « Le Président du Conseil supérieur procède, selon les modalités prévues ci-dessus, au remplacement de tout membre de la Commission du réseau qui se trouve empêché, ou qui a été absent à plus de trois réunions de la Commission du réseau sans excuse valable, ou dont il constate, après consultation de la coopérative concernée, qu'il a perdu la qualité en considération de laquelle il a été nommé. Le membre remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant à courir du membre qu'il remplace. (...) Les remplacements prennent effet dès la désignation du membre remplaçant par le Président du Conseil supérieur. Ils sont confirmés à la plus prochaine réunion de l'Assemblée ».*

Le Président informe l'Assemblée que conformément aux dispositions précitées du règlement intérieur, il a consulté la coopérative des Messageries lyonnaises de presse sur le remplacement Monsieur Philippe Merien. A la suite de cette consultation, il a désigné Madame Véronique Lemoine, Responsable Réseaux France & Export. Il précise que cette désignation a pris effet à la séance de la Commission qui s'est tenue le 7 février 2018.

Le Président soumet à confirmation la désignation de Madame Véronique Lemoine en remplacement de Monsieur Philippe Merien, démissionnaire.

---

Paris, le 12 février 2018.



Le Président du Conseil supérieur des messageries de presse  
Jean-Pierre ROGER